C/2024/577

3.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11409 — ELIA / GLENTRA / ENERGYRE / ENERGYRE GIGA PROJECTS USA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/577)

1. Le 11 décembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Elia Group SA/NV («Elia», Belgique), contrôlée par Publi-T SC (Belgique),

— Glentra Capital P/S («Glentra», Danemark), contrôlée par M. Henrik Tordrup et Novo Holdings A/S (Danemark),

— energyRe Holdings, LLC («energyRe Holdings», États-Unis), contrôlée par Yukon Holdings, LLC (États-Unis),

— energyRe Giga-Projects USA Holdings, LLC («energyRe Giga-Projects», États-Unis), contrôlée indirectement par energyRe Holdings.

Elia, Glentra et energyRe Holdings acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'energyRe Giga-Projects.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Elia: entreprise qui possède un gestionnaire de réseau de transport d'électricité en Belgique et en Allemagne et exploite l'interconnexion de transport d'électricité sous-marine qui relie la Belgique à la Grande-Bretagne,

— Glentra: société d'investissement axée sur les entreprises qui accélèrent la transition énergétique,

— energyRe Holdings: société holding ultime du groupe energyRe, qui détient un portefeuille d'actifs d'infrastructures propres (y compris dans les domaines de l'éolien en mer, de l'éolien terrestre, de l'énergie solaire, du stockage et du transport, ainsi que des actifs industriels) aux États-Unis.

3. Les activités commerciales de l'entreprise energyRe Giga-Projects comprennent la poursuite de projets de production d'énergie renouvelable aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11409 — ELIA / GLENTRA / ENERGYRE / ENERGYRE GIGA PROJECTS USA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE